



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 26/02/2025

DATE DE PUBLICATION 03/03/2025

Membres présents :

Alexandre AYACHE (visioconférence), Eric DELBARRE, Dave LECLERCQ, Romain MANESSE.

Membres excusés : Dimitri REGNIER, Stéphane VIOLIN, Jean-Pierre CIESIELSKI.

Assistent : Juliette DE PARMENTIER, Romain SORIAUX.

ORDRE DU JOUR:

1 – Rattachements d'arbitres

2 – Clubs susceptibles d'être en infraction avec le Statut de l'Arbitrage

Règlement Statut de l'Arbitrage

<https://media.fff.fr/uploads/documents/statut-de-l-arbitrage-saison-2024-2025.pdf>



1 – RATTACHEMENTS D'ARBITRES :

Dossier LENGLE Maxence (2548002223) de DOUCHY FC (549696) pour TRITH COT (501125)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **M. LENGLE Maxence (2548002223)**, la Commission de District du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club de **TRITH COT (501125)** à compter du 01/10/2024 et dit que **M. LENGLE Maxence (2548002223)** ne couvrira aucun club pour la saison 2024-2025 et couvrira le club de **TRITH COT (501125)** à compter de la saison 2025-2026.

Dossier PIGOT David (220419218) de BOUSIES US (520797)

La Commission évoque le courrier de M. Christophe PIROTTE, président du club de BOUSIES US concernant la situation de M. PIGOT David. La Commission regrette de ne pouvoir donner suite à la réclamation du club, celle-ci est arrivée hors délai.

2 – CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition de leur District ou Ligue est variable suivant le niveau de compétition où évolue l'équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Nous souhaitons également sensibiliser nos clubs en leur rappelant les termes de l'article 47 alinéa 5 lié aux sanctions sportives du dit statut : « Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives »

Les clubs suivants n'ont pas, à la date du 28 Février 2025, le nombre d'arbitre requis (absence d'arbitre, dossier incomplet, dossier médical manquant, demande de rattachement non traité par la Ligue ou le District). Ils sont passibles, faute de régularisation de leur situation pour le 15 juin 2025, des sanctions prévues aux articles 46 & 47 du Statut de l'Arbitrage.

Afin d'alerter les clubs concernés, la Commission a également statué sur les cas des arbitres qui n'ont effectué que 2/3 ou moins, du nombre de matchs requis, à la date du 28/02/2025.

Elle rappelle aussi qu'il appartient aux secrétaires ou présidents de clubs de s'assurer que leurs arbitres officient suffisamment de matchs pour couvrir leur club.

Pour information :

_Un(e) arbitre doit avoir officié(e) minimum sur 10 matchs au 28/02/2025 et 18 matchs au 15/06/2025 pour pouvoir couvrir son club sur la saison en cours.

_Un(e) arbitre stagiaire ayant passé(e) sa formation initiale cette saison doit avoir officié(e) minimum sur :

- 5 matchs au 28/02/2025 et 9 matchs au 15/06/2025 s'il/elle a suivi et terminé sa FIA avant le 31 octobre 2024.
- 9 matchs au 15/06/2025 s'il/elle a suivi et terminé sa FIA après le 1^{er} décembre 2024.

Situation au 28 février 2025

Clubs ayant une équipe évoluant en Séniors D1 :

Article 41 du Statut de l'Arbitrage

Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

- **ERRE HORNAING US** : Les arbitres stagiaires n'ont pas fait le nombre de matchs requis (1^{ère} année) **120 €**
- **HAMEL ESM** : Licence d'un arbitre non active (2^{ème} année) **240 €**
- **LIGNY EOC** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis (1^{ère} année) **120 €**
- **MARLY USM** : Licences des arbitres non actives (2^{ème} année) **240 €**
- **QUAROUBLE FC** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis et il manque un arbitre (2^{ème} année) **240 €**
- **SIN LES EPIS FC** : Deux arbitres n'ont pas fait le nombre de matchs requis (3^{ème} année) **360 €**

Autres clubs ayant une équipe évoluant de Séniors D2 à Séniors D5

Article 12 de l'Annexe 10 des RG du District Escout

Autres divisions : 1 arbitre

- **AUBIGNY AU BAC US** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis (1^{ère} année) **50 €**
- **BEAUVOIS EN CAMBRESIS US** : Pas d'arbitre (2^{ème} année) **100 €**
- **BELLIGNIES** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis (1^{ère} année) **50 €**
- **BOUSIES US** : Un arbitre ne couvre pas le club, licence d'un arbitre non saisie (1^{ère} année) **50 €**
- **BOUVIGNIES ES** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis (2^{ème} année) **100 €**
- **BRILLON US** : Pas d'arbitre (2^{ème} année) **100 €**
- **BUSIGNY US** : Pas d'arbitre (2^{ème} année) **100 €**
- **COLLERET AFC** : Les arbitre n'ont pas fait le nombre de matchs requis (1^{ère} année) **50 €**
- **CONDE MACOU FC** : Un arbitre stagiaire n'a pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre saisie hors délai et non active (2^{ème} année) **100 €**
- **CONDE INTER** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre non active (2^{ème} année) **100 €**
- **CORBEHEM US** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis, licences de deux arbitres saisies hors délai, licence d'un arbitre non saisie (1^{ère} année) **50 €**
- **COURCHELETTES AS** : 3 arbitres ne couvrent pas le club, licence d'un arbitre non active, un arbitre stagiaire n'a pas fait le nombre de matchs requis (2^{ème} année) **100 €**
- **CRESPIN US** : Pas d'arbitre (2^{ème} année) **100 €**

- **ECAILLON FC** : Un arbitre stagiaire n'a pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre non active (3^{ème} année) **150 €**
- **ESCAUTPONT AFC** : Deux arbitres n'ont pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre non saisie (1^{ère} année) **50 €**
- **FLINES LEZ RACHES O** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre non saisie (3^{ème} année) **150 €**
- **HAULCHIN US** : Licences des arbitres saisies hors délai, licence d'un arbitre non active (1^{ère} année) **50 €**
- **LECLUSE RC** : Deux arbitres n'ont pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre non saisie (1^{ère} année) **50 €**
- **MARCOING SS** : Licence de l'arbitre saisie hors délai (1^{ère} année) **50 €**
- **MAUBEUGE OL** : Pas d'arbitre (4^{ème} année) **200 €**
- **NOYELLES / SELLE ES** : Deux arbitres stagiaires n'ont pas fait le nombre de matchs requis, deux arbitres ne couvrent pas le club (4^{ème} année) **200 €**
- **PETITE FORET AMS** : Deux arbitres stagiaires n'ont pas fait le nombre de matchs requis (2^{ème} année) **100 €**
- **QUIEVRECHAIN US** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis et a arrêté l'arbitrage (2^{ème} année) **100 €**
- **RAIMBEAUCOURT US** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis et un arbitre a arrêté l'arbitrage (2^{ème} année) **100 €**
- **ROEULX RC** : Un arbitre ne couvre pas le club, un arbitre stagiaire n'a pas fait le nombre de matchs requis (2^{ème} année) **100 €**
- **TRITH COT** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis, licence d'un arbitre saisie hors délai (1^{ère} année) **50 €**
- **VENDEGIES ESCARMAIN AS** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis, un arbitre ne couvre pas le club (1^{ère} année) **50 €**
- **WIGNEHIES O** : Un arbitre n'a pas fait le nombre de matchs requis, un arbitre ne couvre pas le club (2^{ème} année) **100 €**

Clubs concernés par l'Article 47 Alinéa 5 : BOUVIGNIES ES – CONDE MACOU FC – CONDE INTER – ECAILLON FC – QUIEVRECHAIN US – RAIMBEAUCOURT US - WIGNEHIES O

Cette liste ne modifie en rien la situation des clubs pour la saison 2024-2025. La situation des clubs sera revue au mois de juin 2025.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel du District Escout dans un délai de 7 jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

M. Dave LECLERCQ

PRESIDENT

M. Eric DELBARRE

SECRETAIRE